

COMITÉ DE PILOTAGE DE PLR INTERNATIONAL:

VERS UNE CHARTE DE BONNES PRATIQUES DE DROIT DE PRÊT PUBLIC

The Comité de Pilotage de PLR International soutient, notamment via une assistance technique, au travers du réseau PLR international et de son coordinateur, les pays qui cherchent à instaurer des systèmes de Droit de Prêt Public (DPP) ou ceux qui visent à améliorer des systèmes qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante. Dans ce contexte, on demande régulièrement au Comité et à son coordinateur, conseil sur ce qui constitue les éléments essentiels d'un système de DPP équitable, efficace et compatible avec la législation en place.

Afin de rencontrer cette demande, le Comité a adopté la Charte ci-dessous qui se base, sur les dispositions DPP de la Directive européenne sur le droit de prêt et de location et sur les décisions juridictionnelles européennes, comme mesure des systèmes de DPP au niveau international. Cela résulte en une liste de ce qui constitue les éléments essentiels d'un système de DPP équitable, efficace et compatible avec la législation en place. En déterminant ce que signifie une rémunération équitable ou adéquate, le Comité s'est servi d'une formule basée sur des recherches et recommandations faites par le coordinateur, suite à une étude conduite en partenariat avec l'IFRRO en 2016.

La Charte reconnaît que les 33 systèmes existants de DPP opèrent de manière très variée. Cependant, il est possible d'identifier certains critères de base comme essentiels pour l'exercice d'un système de DPP acceptable. Cette Charte met en exergue ce qui doit être considéré comme de bonnes pratiques de DPP.

CRITÈRES-CLÉS D'UN SYSTÈME DE COMPATIBLE AVEC LA LÉGISLATION



Un critère de base de tout système de DPP est l'inclusion des bibliothèques publiques dans le calcul des paiements aux auteurs pour le prêt de leurs œuvres. Ceci résulte notamment des jugements de la CJEU quant à certains pays qui avaient exclu les bibliothèques publiques du DPP. Sur cette base, la bonne pratique serait d'inclure toutes les bibliothèques financées par les pouvoirs publics (bibliothèques publiques, scolaires, universitaires, scientifiques, etc.) qui prêtent des ouvrages protégés.



Il est aussi essentiel que les systèmes de DPP soient financés directement par les gouvernements nationaux ou régionaux. (Le système néerlandais qui fonctionne très bien, doit être vu comme une exception à cette règle. En effet, ici, les bibliothèques sont autonomes et financent elles-mêmes le DPP. Cependant, cette approche ne doit pas être recommandée à des pays qui voudraient instaurer un système de DPP).



A l'échelle internationale, il a y de grandes différences quant à la couverture des œuvres au sein des systèmes de DPP. Cependant, tous les systèmes couvrent les livres imprimés. Dans les pays où les paiements sont basés sur les prêts plutôt que sur le nombre d'ouvrages dans les collections, il est plutôt recommandé que la rémunération couvre également les auteurs dont les œuvres ne sont pas prêtés mais sont à disposition dans des sections d'ouvrages de référence pour la consultation sur place, ceci à l'instar du système suédois.



En ce qui concerne les ayants droits qui doivent bénéficier des rémunérations de DPP, il est essentiel qu'au moins les auteurs soient couverts, tel que requis par la Directive sur le DPP. Il est conseillé que la définition d'auteurs couvre 'les écrivains, les illustrateurs, les photographes et les autres artistes visuels, les traducteurs, les directeurs de rédacteur, les compositeurs, etc.) Il est aussi possible d'inclure les éditeurs dans les systèmes de DPP et 8 Etats ont fait ce choix.

DPP ÉQUITABLE, EFFICACE ET EN PLACE



Le DPP est un droit de 'prêt' mais les calculs de paiements ne doivent pas automatiquement être basés sur un décompte des prêts. Les bonnes pratiques peuvent comprendre un décompte du stock, des achats de livres, etc. Mais quelle que soit la méthode de calcul, les paiements doivent refléter la taille du secteur bibliothécaire et les niveaux d'utilisation par le public – comme indiqué par le jugement de 2011 de la CJEU contre la Belgique en regard du financement du système de DPP belge. Et il va de soi que si le DPP couvre un plus grand nombre d'ayants droits, ceci devrait être considéré dans le financement.



Les systèmes de DPP doivent être financés de manière appropriée. En effet, plusieurs systèmes de DPP ont une obligation législative de mettre en place une 'rémunération équitable'. En déterminant ce que signifie une rémunération équitable ou adéquate, le Comité s'est servi d'une formule basée sur des recherches et recommandations faites par le coordinateur, au Forum PLR de l'IFRRO en 2016. Celle-ci prend en compte un nombre de variables telles que le PNB, la taille des secteurs des bibliothèques et de l'édition, le financement public des bibliothèques, etc. Sur cette base, elle définit un montant à atteindre pour le financement du DPP des pays concernés. Elle peut être consultée sur le site de PLR International (www.plrinternational.com).



Bien que le Comité considère que dans un monde parfait les systèmes de DPP devraient rémunérer tous les auteurs dont les ouvrages sont prêtés par des bibliothèques, et ce, sans tenir compte de leur nationalité, il est accepté que ce n'est pas toujours possible. Ceci inclut des paiements de DPP dans des pays de langues de moindre diffusion au sein desquels le DPP fait partie de politiques publiques de promotion de cultures nationales et qui ne rémunèrent que les prêts des œuvres écrites dans leurs langues nationales. Ceci peut être vu comme soutenant la diversité culturelle.



@plr_int

www.plrinternational.com



PLR
International